

DELIBERATION : 2021-02-36

OBJET : Modification du règlement intérieur de la commande publique de la CCAPV

L'an deux mil vingt et un et le trente mars à dix-sept heures trente, salle polyvalente de Saint André les Alpes, s'est réuni le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon « Sources de Lumière ».

Etaient présents : Les délégués

Allons :

CAUVIN Claude

Allos :

LANTELME Michel

Angles :

Annot :

MAZZOLI Jean
RIGAULT Philippe

Barrême :

CHABAUD Jean-Louis

Beauvezer :

Blieux :

COLLOMP Gérard

Braux :

Castellane :

LIPERINI Bernard
JONKER Nina
GOLE Jean-Paul

Castellet-les-Sausses :

CAMILLERI Claude

Chaudon-Norante :

Clumanc :

VIALE Thierry

Colmars les Alpes :

Demandolx :

Entrevaux :

GUIBERT Lucas
FERAUD François

La Garde :

CEIL Jean-Charles

La Mure Argens :

DELSAUX Alain

La Palud sur Verdon :

BIZOT-GASTALDI Michèle

La Rochette :

Lambruisse :

MARTORANO Robert

Le Fugeret :

PESCE André

Méailles :

Moriez :

Peyroules :

CLUET Frédéric

Rougou :

AUDIBERT Jacques

Saint André les Alpes :

PRATO Serge
GERIN-JEAN François

Saint Benoît :

LAUGIER Maurice

Saint Jacques :

Saint Julien du Verdon :

COLLOMP Thierry

Saint Lions :

Saint Pierre :

Sausses :

DAGONNEAU Frank

Senez :

Soleilhas :

Tartonne :

SILVY Jean-Louis

Thorame-Basse :

BICHON Bruno

Thorame-Haute :

OTTO-BRUC Thierry

Ubraye :

ROUSTAN Claude

Val de Chavagne :

ONCINA Anabel

Vergons :

JOUBERT Martial

Villars-Colmars :

ROUX Laurent

Absents représentés : M. IACOBBI Christophe suppléé par M. CAUVIN Claude; M. PELLISSIER Stéphane ayant donné pouvoir à M. LANTELME Michel; M. BIANCO Philippe ayant donné pouvoir à M. LANTELME Michel; Mme. COZZI Marion ayant donné pouvoir à M. PESCE André; M. FENOUIL Jean ayant donné pouvoir à M. MAZZOLI Jean; Mme. FALASHI Sandra ayant donné pouvoir à M. MAZZOLI Jean; M. VIVICORSI Pierre-Louis ayant donné pouvoir à M. CHABAUD Jean-Louis; M. GARNIER Brice ayant donné pouvoir à M. BICHON Bruno; M. GRAC Stéphane ayant donné pouvoir à M. PESCE André; Mme CHEVALLEY Emily ayant donné pouvoir à Mme JONKER Nina; M. VINCENT Jean-Marc ayant donné pouvoir à M. LIPERINI Bernard; Mme TILLEMANN Line ayant donné pouvoir à Mme JONKER Nina; Mme SURLE-GIRIEUD Magali ayant donné pouvoir à M. OTTO-BRUC Thierry; M. COTTON Daniel ayant donné pouvoir à M. GUIBERT Lucas; Mme CASPARI Hélène ayant donné pouvoir à M. FERAUD François; M. LAUGIER Joël suppléé par M. CEIL Jean-Charles; M. DROGOU Claude ayant donné pouvoir à M. CAMILLERI Claude; Mme PONS-BERTAINA Viviane ayant donné pouvoir à M. LAUGIER Maurice; M. COULLET Alain ayant donné pouvoir à M. PRATO Serge; Mme VACCAREZZA Francine ayant donné pouvoir à M. PRATO Serge; Mme GIRAUD Sophie ayant donné pouvoir à M. GERIN-JEAN François; Mme CHAILLAN Alix ayant donné pouvoir à M. MARTORANO Robert; Mme ISNARD Madeleine ayant donné pouvoir à M. MARTORANO Robert; M. PATRICOLA Sauveur ayant donné pouvoir à M. CAMILLERI Claude; M. LOMBARD Jean-Pierre ayant donné pouvoir à M. CLUET Frédéric;

Absents excusés : M. BAC Aimé; M. MARANGES Philippe; Mme RALL Evelyne; M. BARBAROUX Christophe; M. MANGIAPIA Ludovic; M. DURAND Gilles

Secrétaire de séance : M. JOUBERT Martial

Le quorum étant atteint, l'Assemblée a pu valablement délibérer

Objet : Modification du règlement intérieur de la commande publique de la CCAPV

Exposé

Par délibération en date du 17 juin 2019, le conseil communautaire a arrêté son premier règlement interne de la commande publique, définissant les différentes procédures régissant les achats au sein des services de la collectivité.

Au regard de l'évolution des seuils et de la réglementation, constatés depuis lors, il est proposé au conseil communautaire d'amender le document initial tel que joint en annexe de la présente délibération.

Il est entendu que les procédures intégrées à ce règlement respectent les principes fondamentaux du code de la commande publique à savoir

- La liberté d'accès à la commande publique,
- L'égalité de traitement des candidats,
- La transparence des procédures,

Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** le nouveau règlement intérieur de la commande publique annexé à la présente délibération
- **D'AUTORISER** le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération

Cette décision est adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré à Saint André les Alpes,

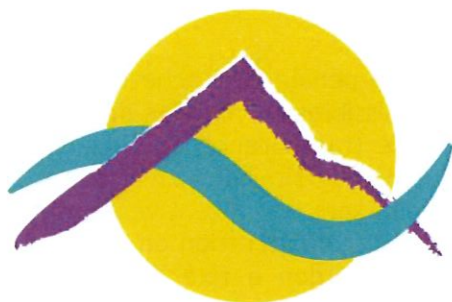
Le 30 mars 2021

Le Président,



Maurice LAUGIER

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



**ALPES
PROVENCE
VERDON**
Sources de lumière

Envoyé en préfecture le 01/04/2021

Reçu en préfecture le 01/04/2021

Affiché le 02 AVR. 2021

ID : 004-200068625-20210330-2021_02_36-DE

Z.A. Les Iscles

B.P. 2

04170 Saint André les Alpes

Tel. 04 92 83 68 99 - Courriel : contact@ccapv.fr

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Le 30 mars 2021

Le Code de la commande publique renforce la responsabilité pénale de l'acheteur public. Certains marchés en fonction de leur seuil ne sont pas transmissibles au contrôle de légalité, mais un fournisseur constatant le non-respect des règles de transparence et d'égalité de traitement entre les concurrents, peut déposer plainte auprès du Tribunal Administratif. De même, la Chambre Régionale des Comptes, lors d'un contrôle, sera très attentive au respect des modalités de mise en concurrence. Dans ces conditions, par délibération en date du 30 mars 2021, la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon a fixé ses règles de fonctionnement concernant les achats. Les procédures définies dans le présent règlement sécurisent l'achat public tout en garantissant une agilité nécessaire à l'action publique. Elles s'imposent dans toutes les démarches des services communautaires.

Ces règles ne peuvent souffrir d'aucune dérogation à moins de justifier soit d'une urgence, soit de disposer de l'autorisation expresse et dûment motivée du Président et/ou du Vice-Président en charge des Marchés Publics et Travaux.

Article 1 - Définition

Sont des contrats de la commande publique les contrats conclus à titre onéreux par un acheteur ou une autorité concédente, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, avec un ou plusieurs opérateurs économiques.

Les contrats de la commande publique sont les marchés publics et les concessions.

Article 2 - Grands principes

L'ensemble de ces contrats administratifs, quels que soient leurs montants ou leurs procédures, doit respecter 3 principes :

- Liberté d'accès à la commande publique.
- Égalité de traitement des candidats.
- Transparence des procédures.

Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

Article 3 - Choix des procédures

Les marchés sont passés, selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion :

✓ Objet :

- Marchés de travaux pour la réalisation d'ouvrages, de travaux du bâtiment et de génie civil (Bâtiments, infrastructures urbaines, etc.),
- Marchés de fournitures pour l'achat de matériels, de mobiliers ou de produits,
- Marchés de services pour l'achat de services matériels (comme l'entretien des locaux par exemple) ou immatériels (Etudes, maîtrise d'œuvre, etc.).

✓ Montant :

1. Soit sans publicité ni mise en concurrence préalables
2. Soit selon une procédure adaptée
3. Soit selon une procédure formalisée

Les montants des seuils de passation sont amenés à varier, lorsque ce sera le cas, le service commande publique en informera les différents services.

✓ Computation des seuils :

Il est rappelé que pour choisir le mode de procédure il convient de procéder au calcul de la valeur estimée du besoin du montant **total hors taxe** des besoins à satisfaire c'est-à-dire :

- Sur la base d'une opération de travaux : calcul de la valeur estimée de l'ensemble des travaux ainsi que des fournitures et services associés sur leur durée totale.
- Sur des besoins réguliers : il faut regarder la valeur des fournitures et services qui ont vocation à être commandées sur une **période minimale d'un an**.

En cas de doutes sur un de ces points, le service commande publique est à disposition et communiquera les indications réglementaires nécessaires.

Article 4 -Consultation sans publicité ni mise en concurrence

Un marché peut être passé sans publicité ni mise en concurrence préalable pour un montant inférieur à 40.000 € H.T à condition que la computation annuelle et le total restent inférieurs à 40.000 € H.T.

Pour les marchés de travaux en raison de la crise sanitaire le seuil est relevé à 100.000 € H.T. jusqu'au 31 décembre 2022.

Si vous choisissez de recourir à cette procédure vous devez veiller à :

- ✓ choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin ;
- ✓ respecter le principe de bonne utilisation des deniers publics ;
- ✓ ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin.

Afin de respecter ces principes et de favoriser la concurrence pour les commandes supérieures à 5.000 € il est demandé aux services de consulter au minimum 2 entreprises

Les petits marchés ne sont pas à l'abri des contentieux. La traçabilité de la procédure est, en conséquence, essentielle ; les services devront tout particulièrement y veiller. Afin de pouvoir justifier que l'achat n'a pas été réalisé en méconnaissance des principes de la commande publique et des autres règles de droit, il est indispensable de conserver une trace des éléments ayant motivé sa décision (courriers de consultation, devis ...)

La durée minimale de conservation des pièces constitutives de marchés publics est de 5 ans pour les marchés de fournitures et services à compter de la date de fin d'exécution les pièces des marchés de travaux seront conservés par le service commande publique.

Article 5 -Marchés à Procédure Adaptée (MAPA)

Envoyé en préfecture le 01/04/2021

Reçu en préfecture le 01/04/2021

Affiché le 02 AVR. 2021

ID : 004-200068625-20210330-2021_02_36-DE

ETAPES	tâches
1	Concertation entre le responsable hiérarchique, le service finances et commande publique, le DGS et le Président et/ou le Vice-Président en charge des Marchés Publics et Travaux
2	Si passation de marché acceptée, les documents de consultations sont préparés par l'agent en charge du dossier et le service commande publique sous contrôle hiérarchique.
3	La procédure sera obligatoirement dématérialisée. En fonction du montant la publicité sera soit adaptée soit obligatoire au BOAMP ou dans un JAL Journal d'Annonce Légal (Avis du service commande publique)
4	La date de réception des offres devra se faire en fonction du montant et de l'objet du marché et devra être raisonnable
5	Une Analyse des plis est obligatoirement réalisée selon les critères prévus dans le règlement de consultation. Une demande de précisions complémentaires peut être faite aux entreprises concernées.
6	L'agent peut négocier les éléments de l'offre y compris le prix si cela a été précisé dans le règlement de consultation. La négociation ne peut en aucun cas remettre en cause les conditions initiales de mise en concurrence
7	La commission d'information des marchés publics composée des mêmes membres que de la CAO sera convoquée pour un avis consultatif.
8	Un délai de standstill, ou délai de suspension* de 11 jours calendaire minimum devra être tenu avant la signature du marché en cas d'urgence et sur décision du Président et/ou du Vice-Président en charge des Marchés Publics et Travaux, ce délai pourra se voir diminué ou annulé.
9	Le service concerné a la charge du suivi du marché jusqu'à son terme.

* Le délai de standstill, ou délai de suspension est le nombre de jours compté à partir de la notification du rejet des offres aux candidats non retenus, durant lequel il est interdit de procéder à la signature du marché. Ce délai est conçu pour permettre à un candidat s'estimant lésé de pouvoir introduire un recours pré-contractuel devant le juge administratif.

Article 6 -Marchés à Procédure Formalisée

ETAPES	tâches
1	Concertation entre le responsable hiérarchique, le service finances et commande publique, le DGS et le Président et/ou le Vice-Président en charge des Marchés Publics et Travaux
2	Si passation de marché acceptée, les documents de consultations sont préparés par l'agent en charge du dossier et le service commande publique sous contrôle hiérarchique.
3	La procédure sera obligatoirement dématérialisée. La publicité sera obligatoire au BOAMP et au JOUE
4	La date de réception des offres devra être à compter de la date de l'envoi de l'avis de marché de : 30 jours minimum pour les appels d'offres ouverts 25 jours minimum pour les appels d'offres restreints
5	Une Analyse des plis est obligatoirement réalisée selon les critères prévus dans le règlement de consultation.
6	En cas d'appel d'offre ouvert il n'est pas possible de négocier avec les soumissionnaires mais il est possible de leur demander de préciser la teneur de leur offre demander de préciser si cela a été précisé dans le règlement de consultation.
7	Les membres de la CAO seront convoqués à une commission d'Appel d'Offres
8	Un délai de standstill, ou délai de suspension de 11 jours devra être tenu avant la signature du marché
9	Le service concerné a la charge du suivi du marché jusqu'à son terme.

Article 7 - Allotissement

Les marchés publics que ce soit à procédure adaptée ou formalisée doivent être passés en lots séparés. Il existe quelques rares exceptions, et lorsqu'un acheteur décide de ne pas allotir un marché public, il motive son choix en énonçant les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de sa décision justifiée.

Il est donc demandé à l'agent de se rapprocher du service commande publique qui estimera si l'un des critères est rempli.

Pour choisir la procédure, c'est la valeur estimée cumulée de tous les lots qui est prise en compte.

Cependant, il existe des dérogations à ce principe qui permettent de passer certains lots en procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable ou en procédure adaptée, même si la valeur globale est supérieure aux seuils :

✓ Procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable :

- Si la valeur estimée de chaque lot concerné est inférieure à 40 000 € HT,
- Et
- Si le montant cumulé de ces *petits lots* ne dépasse pas 20 % de la valeur de tous les lots.

Pour les marchés de travaux en raison de la crise sanitaire le seuil est relevé à 100.000 € H.T. jusqu'au 31 décembre 2022.

✓ Marché à procédure adaptée :

- Si la valeur estimée de chaque lot concerné est inférieure à 80 000 € HT pour les fournitures et les services ou à 1 million € HT pour des travaux,
- Et
- Si le montant cumulé de ces *petits lots* ne dépasse pas 20 % de la valeur de tous les lots.

Article 8 - Les accords cadre

L'accord-cadre permet de présélectionner un ou plusieurs opérateurs économiques en vue de conclure un contrat établissant tout ou partie des règles relatives aux commandes à passer au cours d'une période donnée.

Les bons de commande sont des documents écrits adressés aux titulaires de l'accord-cadre.

La durée de validité des accords cadre passés par les pouvoirs adjudicateurs ne peut dépasser quatre ans, toute période de reconduction comprise. Sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, notamment par leur l'objet ou par le fait que leur exécution nécessite des investissements amortissables sur une durée supérieure

Il peut prévoir un minimum et/ou un maximum, en valeur ou en quantité ou être conclu sans minimum ni maximum.

- ✓ Si un **montant maximum a été fixé**, c'est ce montant qui doit être pris en compte pendant la durée totale de l'accord cadre pour choisir la procédure puisqu'il est censé ne pas pouvoir être dépassé.
- ✓ Si **aucun montant maximum n'a été fixé**, la procédure est obligatoirement une « procédure formalisée »

Article 9 - Contrôle de légalité

Le décret n° 2019-1375 du 17 décembre 2019 a fixé le seuil de transmission au contrôle de légalité des marchés publics à 214 000 € H.T. depuis 1er janvier 2020.

Les marchés concernés seront transmis au contrôle de légalité avant leur notification.

Article 10 - Régularité fiscale et sociale des titulaires des marchés

Pour les marchés **d'une valeur égale ou supérieure à 5 000 € H.T.** les pièces suivantes devront être impérativement demandé :

- ✓ Attestation sociale de vigilance attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contribution sociales)
- ✓ Attestation fiscale justifiant de la régularité de sa situation (paiement de la TVA et de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés)
- ✓ Certificat attestant de la régularité de sa situation au regard de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés
- ✓ Un *extrait K-bis* datant de moins de 3 mois
- ✓ Une liste nominative des travailleurs étrangers, précisant la nationalité, la date d'embauche, le type et le numéro de l'autorisation de travail

Les documents doivent être remis tous les 6 mois.

Pour rappel au cas où une entreprise ne serait pas à jour de ses cotisations et obligations ou s'avèrerait avoir recours au travail dissimulé le donneur d'ordre encourt la responsabilité solidaire.

Article 11 - Le conflit d'intérêt

Envoyé en préfecture le 01/04/2021
Reçu en préfecture le 01/04/2021
Affiché le 02 AVR 2021
ID : 004-200068625-20210330-2021_02_36-DE

Au sens du code de la commande publique, constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché est susceptible d'en influencer l'issue, à, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché.

De ce fait seront exclues de la procédure de passation du marché public les personnes qui par leurs candidatures créent une situation de conflit d'intérêts lorsqu'il ne peut y être remédié autrement. La notion de conflit d'intérêts peut s'étendre aux personnes directement chargées de l'organisation de la procédure de passation et non aux seuls candidats.

Toute modification éventuelle de ce règlement intérieur devra être soumise à délibération du conseil communautaire, sauf concernant les évolutions législatives auxquelles la CCAPV est et sera dans l'obligation de se conformer.

Fait à saint André les Alpes, le
Le Président
Maurice LAUGIER